Au nom de la République française.

LOI

Qui supprime dans les départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an IV, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires, et toutes les corporations laïques des deux sexes.

Case
Folio
FRC
12341
no. 51

Du 5 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif;

Cocsidérant qu'on ne peut, sans rompre l'uniformité des principes constitutionnels, différer plus long-temqs d'assujétir les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, aux lois qui régissent les autres parties de la République;

Considérant qu'il importe de pourvoir au sort des individus atteints par ces lois;

Considérant enfin que les plus puissans motifs se réunissent pour hâter cette opération importante,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

N.° 9.

ARTICLE PREMIER.

Les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

II. Immédiatement après la publication de la présente, les directions des domaines nationaux établies dans chacun de ces départemens, nommeront des commissaires qui se feront représenter les registres et comptes de régie, les arrêteront, formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres manuscrits, médailles, tableaux, et généralement de tous les objets renfermés dans les établissemens supprimés.

III. Lesdits directions des domaines nationaux feront dresser une liste des membres composant lesdits chapitres et autres établissemens, dont la suppression est ordonnée par l'article premier.

IV. Dans la décade qui suivra la publication de la présente, les directions enverront au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

V. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article premier sont en possession, est confiée, dès ce moment, aux directions, et tous leurs produits seront versés dans leur caisse.

VI. Les comptes des membres desdits établissemens, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales, pour être vérifiés et apurés ensuite par les directions des biens nationaux.

VII. Les dispositions de l'article XI de la loi du 15 fructidor an IV, en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite, sont applicables à chacun des membres des établissemens supprimés, de manière toutefois que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus, calculés au denier dix, dont jouissaient les derniers titulaires depuis la suppression des dîmes, ni inférieure aux pensions accordées par les lois aux mêmes établissemens supprimés en France par les précédentes assemblées nationales.

VIII. Le mode de paiement des sommes allouées aux membres des maisons et établissemens religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an IV dans les neuf départemens réunis, est applicable aux membres des établissemens supprimés par la présente, conformément à l'article IX de la loi du 2 fructidor an V; et les articles X et XI de ladite loi du 2 fructidor les concernent également, pour ce qui regarde l'emploi des bons en paiement de biens nationaux.

IX. Le montant des paiemens reçus par anticipation, et du prix des mobiliers qui auraient dû être réservés pour la République, sera précompté sur les sommes à délivrer aux membres desdits établissemens supprimés.

X. Dans la décade qui suivra le jour de la publication de la présente, les membres desdits établissemens seront tenus d'évaluer les maisons nationales qu'ils occupent.

XI. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les religieux ou religieuses, membres de chapitres, possesseurs de bénéfices simples et corporations laïques des deux sexes (dans les départemens réunis), par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires des biens dont la jouissance leur a été enlevée par la loi du 15 fructidor ou leur est enlevée par la présente, sont nulles et de nul effet.

XII. Les maissns religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, sont supprimées: en conséquence, l'article XX de la loi du 15 fructidor an IV, en ce qui les concerne, est rapporté. Néanmoins ces écoles et hôpitaux conserveront les biens dont ils jouissent, et seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République.

XIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé VILLERS, *président;*
BOULAY (de la Meurthe), PORTE; GAYVERNON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président;*
DUPUCH, BLAREAU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 Frimaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE,
et scellée du sceau de la République.

A PARIS. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

[illegible] souscription, [illegible] publication, et du prix des mo-
[illegible] pour la [illegible], sera prochainement [illegible]

[illegible] recommandées aux [illegible] pour la [illegible] ou [illegible]
[illegible] ; [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]